



Le 12 juin 2026

Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Règles de l’OCRI proposées

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au Bulletin sur les règles 26-0039 – Appel à commentaires, concernant les Règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (« **OCRI** ») proposées, publié le 12 février 2026.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 19 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Avant toute chose, nous souhaitons souligner l’ampleur du travail réalisé par l’OCRI dans le cadre de ce projet de consolidation. La révision, l’harmonisation et la modernisation de deux régimes réglementaires distincts représentent un exercice considérable qui s’échelonne maintenant sur plusieurs années. Nous remercions également l’OCRI d’avoir consulté l’industrie à chacune des étapes du projet et d’avoir tenu compte, dans plusieurs cas, des commentaires formulés par les parties prenantes.

Cela dit, maintenant que l'ensemble des règles consolidées peut être évalué dans sa globalité, certaines préoccupations demeurent quant aux incidences opérationnelles, technologiques et organisationnelles de plusieurs exigences, particulièrement pour les courtiers en épargne collective appelés à composer avec une harmonisation vers des standards historiquement applicables aux courtiers en placement. Ces incidences ne doivent pas être analysées isolément. Combinées aux autres initiatives réglementaires récentes ou parallèles de l'OCRI, notamment en matière de formation continue, les Règles de l'OCRI proposées entraîneront l'une des transformations réglementaires les plus importantes qu'ait connues le secteur de l'épargne collective depuis plusieurs années.

Nous comprenons que les principes directeurs du projet visent notamment, lorsque cela est réalisable et approprié, à adopter une approche fondée sur les principes, adaptable et proportionnée aux différents types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires. Or, certains aspects des Règles de l'OCRI proposées nous semblent s'éloigner de ces principes. Les commentaires qui suivent visent précisément les secteurs où nous croyons que des clarifications, ajustements ou mesures transitoires additionnelles sont nécessaires.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Nous reconnaissons que plusieurs aspects des Règles de l'OCRI proposées feront l'objet de notes d'orientation ou d'indications complémentaires. Toutefois, afin de permettre une planification efficace et uniforme de la mise en œuvre, nous estimons que les courtiers membres devraient pouvoir disposer de l'ensemble des orientations finales avant le début de la période d'implantation.

Nous encourageons également l'OCRI à mettre en place un mécanisme formel de questions et réponses afin de favoriser une interprétation cohérente des nouvelles exigences et de réduire l'incertitude opérationnelle.

Enfin, compte tenu de l'ampleur des changements proposés, nous croyons qu'une période de mise en œuvre suffisante devrait être accordée à compter de la publication de l'ensemble des règles et orientations définitives, un point sur lequel nous reviendrons plus en détail en réponse à la question 1.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SECTION 7

1. QUESTION 1 – APPROCHE EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE

Nous reconnaissons les efforts de l'OCRI visant à établir un échéancier de mise en œuvre uniforme pour l'ensemble des Règles de l'OCRI. Toutefois, nous estimons qu'une période de 18 mois est insuffisante

compte tenu de l'ampleur du projet et des nombreux changements qu'il entraînera sur les plans opérationnel, technologique, organisationnel et de la conformité, particulièrement pour les courtiers en épargne collective.

À notre avis, une période de mise en œuvre minimale de 24 mois devrait être accordée à compter de la publication de l'ensemble des règles définitives, pourvu que les notes d'orientation et indications interprétatives nécessaires à leur mise en œuvre aient également été publiées. Dans un cadre davantage fondé sur les principes, ces orientations seront essentielles afin de permettre aux courtiers membres de comprendre leurs obligations, de concevoir les ajustements requis et d'assurer une mise en œuvre cohérente des nouvelles exigences.

Nous appuyons également le maintien de mesures transitoires ciblées pour certaines exigences. Toutefois, en ce qui concerne l'obligation d'avoir un chef des finances répondant aux nouvelles exigences de l'OCRI, nous croyons qu'une période de transition de 36 mois serait plus réaliste, compte tenu de la disponibilité limitée des ressources qualifiées et des ajustements organisationnels que cette exigence pourrait nécessiter pour certains courtiers

2. QUESTION 2 – ASSURANCE DES COMPETENCES POUR LES SURVEILLANTS DES COURTIER MEMBRES EN EPARGNE COLLECTIVE

Nous ne sommes pas convaincus que l'examen proposé, dans sa forme actuelle, soit entièrement approprié pour évaluer les compétences des surveillants de courtiers en épargne collective.

Bien que l'OCRI indique que l'examen ne se veut pas propre à un produit, le document de référence comprend plusieurs sujets qui semblent davantage liés aux activités exercées par les courtiers en placement, notamment les comptes gérés, les comptes carte blanche, les comptes sans conseils, l'accès électronique direct (AED), les contrats sur différence, les comptes de négociation de dérivés, les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ainsi que certaines exigences liées aux règles des marchés et aux RUIM.

À notre avis, ces sujets devraient être adaptés afin de mieux refléter les activités et les responsabilités réelles des surveillants de courtiers en épargne collective. À défaut, l'OCRI devrait envisager le maintien de parcours de compétence distincts lorsque les activités supervisées diffèrent de façon importante entre les modèles d'affaires.

3. QUESTION 3 – COMMENTAIRES AU SUJET DE L'INCIDENCE DE NOUVELLES EXIGENCES OU D'EXIGENCES MODIFIEES POUR LES COURTIER MEMBRES EN EPARGNE COLLECTIVE

Nous reconnaissons que l’OCRI a prévu diverses mesures d’atténuation, notamment des périodes de transition et des dispositions de droits acquis. Toutefois, nous croyons que l’incidence cumulative et interdépendante des changements proposés demeure sous-estimée.

Bien que plusieurs exigences puissent sembler raisonnables lorsqu’elles sont analysées individuellement, leur mise en œuvre simultanée exigera des changements importants touchant notamment la gouvernance, la supervision, les processus d’autorisation, les contrôles de conformité, les systèmes technologiques, les cadres de gestion des risques ainsi que la formation des personnes autorisées et du personnel.

À titre d’exemple, plusieurs changements proposés vont bien au-delà d’une simple révision documentaire. L’obligation d’avoir un chef des finances qualifié, l’harmonisation des compétences et du processus d’autorisation de plusieurs catégories de personnes autorisées, les nouvelles attentes relatives à la supervision des tâches et activités automatisées, la transmission électronique par défaut de la documentation aux clients, l’élargissement de certaines obligations de supervision et de signalement aux employés ainsi que les modifications aux exigences financières et de déclaration réglementaire nécessiteront, dans plusieurs cas, des changements organisationnels, technologiques et opérationnels importants.

Nous anticipons également des coûts importants liés à la mise en œuvre, notamment en raison du recours accru à des auditeurs, consultants, fournisseurs technologiques et autres prestataires externes. Ces coûts seront accentués par le fait que de nombreux courtiers chercheront à effectuer des changements similaires au même moment.

Enfin, bien que ces enjeux toucheront l’ensemble de l’industrie, les plus petits courtiers en épargne collective pourraient être particulièrement affectés en raison de ressources plus limitées en matière de conformité, de supervision et de technologie, ainsi que d’une capacité moindre à mener simultanément plusieurs projets d’envergure.

4. QUESTION 4 – COMMENTAIRES GLOBAUX

Nous souhaitons d’abord présenter quelques commentaires relatifs à certaines définitions et notions d’application générale qui sous-tendent plusieurs des exigences proposées. Nous aborderons ensuite les différents sujets de façon plus détaillée en suivant la structure des séries des Règles de l’OCRI proposées.

Définition/concept	Commentaire
« <i>Personne</i> », « <i>employé</i> »,	Les Règles utilisent plusieurs termes distincts pour désigner les

« particulier »,
« mandataire »

et personnes visées par différentes obligations. Par exemple, la définition d'« employé » inclut un mandataire, alors que certaines dispositions visent les Personnes autorisées, les employés, les personnes agissant au nom du courtier membre ou encore les personnes réglementées. Cette terminologie n'est pas toujours harmonisée et peut créer de l'incertitude quant à la portée réelle de certaines obligations. Elle complique également l'évaluation des Règles proposées, puisqu'une compréhension adéquate de leurs incidences dépend d'une détermination claire des personnes auxquelles elles s'appliquent. Cette ambiguïté est particulièrement importante dans le cas des conseillers autonomes, qui peuvent agir à titre de mandataires d'un courtier membre sans pour autant être des employés au sens juridique du terme. Nous recommandons une utilisation plus uniforme de ces termes et une clarification explicite lorsque l'intention est de limiter l'application d'une exigence à certaines catégories de personnes, notamment celles exerçant des activités liées aux fonctions de courtier membre ou ayant des responsabilités envers les clients.

« activités liées aux
fonctions de courtier
membre »

La définition inclut non seulement les fonctions de courtier membre, mais également les activités « nécessaires ou accessoires » à celles-ci. Cette formulation pourrait être interprétée largement et englober des fonctions de soutien telles que les ressources humaines, les technologies de l'information ou d'autres activités administratives. Nous croyons que la définition devrait être clarifiée afin d'exclure expressément ces fonctions de soutien et autres activités administratives de portée générale.

« courtier membre »

L'élargissement de la définition de « courtier membre » aux courtiers en épargne collective pourrait avoir pour effet que certains comptes détenus par leurs employés auprès de courtiers en placement soient désormais considérés comme des comptes non-clients (PRO) et deviennent assujettis aux exigences de surveillance qui y sont associées. Nous ne croyons pas que les comptes détenus par des employés de courtiers en épargne collective présentent le même profil de risque que les comptes détenus par des employés de courtiers en placement ni qu'ils justifient l'application du régime applicable aux comptes non-clients. Nous recommandons donc que les Règles précisent expressément que ces comptes ne sont pas considérés

	comme des comptes non-clients (PRO) aux fins des obligations de surveillance prévues par les Règles de l'OCRI.
« produit de placement »	La nouvelle définition vise à harmoniser les règles, mais certaines catégories de produits demeurent ambiguës, notamment certains dérivés, billets structurés, billets à capital protégé ou CPG. Une clarification serait utile afin d'assurer une application uniforme des obligations qui reposent sur cette définition.
« auditeur du courtier membre »	L'obligation pour les courtiers membres en épargne collective de retenir les services d'un auditeur figurant sur la liste approuvée de l'OCRI pourrait entraîner une hausse importante des coûts et des contraintes de capacité, particulièrement pour les plus petits courtiers. Une période de transition prolongée devrait être envisagée.

4.1. Série 1000 – Règles d'interprétation et de principe

Nous appuyons la clarification apportée aux concepts de délégation et d'automatisation. Toutefois, des précisions additionnelles seraient utiles quant aux attentes de l'OCRI en matière de supervision et de contrôle des processus automatisés, notamment lorsque ceux-ci reposent sur l'intelligence artificielle. Nous recommandons également que l'OCRI précise les circonstances dans lesquelles l'implantation, la modification ou l'utilisation d'un système automatisé serait considérée comme un changement important nécessitant un avis en vertu de l'article 2246.

4.2. Série 2000 – Règles sur la structure des courtiers membres et l'autorisation des personnes physiques

A. Chefs des finances et membres de la haute direction

Les Règles proposées obligerait les courtiers en épargne collective à désigner des chefs des finances et certains membres de la haute direction répondant aux nouvelles exigences d'autorisation et de compétence de l'OCRI. Bien que des mesures transitoires soient prévues, il n'est pas clair dans quelle mesure les personnes exerçant déjà des fonctions équivalentes pourront bénéficier d'un traitement simplifié. Exiger que ces personnes présentent une nouvelle demande d'autorisation ou satisfassent immédiatement aux nouvelles exigences pourrait créer un fardeau administratif important sans bénéfice réglementaire clair. Nous recommandons donc que les personnes exerçant déjà ces fonctions puissent bénéficier de droits acquis lorsque leurs responsabilités et leur employeur demeurent inchangés.

B. Notification des dettes à long terme

L'article 2248 obligerait les courtiers membres à aviser l'OCRI lorsqu'un créancier exige un remboursement accéléré ou d'autres paiements liés à une dette. Dans sa forme actuelle, cette disposition pourrait être interprétée comme visant des situations qui ne reflètent pas nécessairement une détérioration de la situation financière du courtier. Nous recommandons que l'obligation soit limitée aux cas où le courtier est effectivement en défaut aux termes de l'entente applicable.

C. Accords de services

La définition d'« accord de services » à l'article 2402 demeure très large et pourrait englober des ententes opérationnelles courantes qui ne soulèvent aucun enjeu réglementaire particulier, notamment certaines ententes relatives aux technologies de l'information, aux ressources humaines, à la comptabilité ou à d'autres fonctions administratives. Nous recommandons que l'OCRI précise davantage la portée de cette définition afin de limiter son application aux ententes ayant une incidence directe sur les activités réglementées du courtier membre.

D. Droits acquis pour les surveillants

Dans le bulletin, l'OCRI indique que les personnes agissant actuellement comme directeurs de succursale ou directeurs de succursale suppléants devraient pouvoir bénéficier des mesures de droits acquis prévues lors de la transition vers la catégorie de surveillant. Toutefois, cette intention ne se reflète pas clairement dans le paragraphe 2625(3), dont la rédaction semble exiger le respect des exigences de compétence et d'expérience applicables aux directeurs de succursale afin de bénéficier des mesures de droits acquis.

Nous recommandons donc que l'OCRI modifie le paragraphe 2625(3) afin de prévoir expressément que les personnes qui étaient dûment qualifiées à titre de directeur de succursale suppléant en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective bénéficient des mesures de droits acquis applicables à la catégorie de surveillant, sans devoir satisfaire à de nouvelles exigences de compétence ou d'expérience.

4.3. Série 3000 – Règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients

A. Définition de « grave inconduite »

Nous reconnaissons que l'OCRI a resserré la définition proposée de « grave inconduite » à la suite des commentaires reçus lors de la phase 5. Toutefois, nous demeurons préoccupés par le maintien du

paragraphe 3702(ii), qui continue de reposer sur des notions subjectives telles que la « contravention importante » et le « risque raisonnable de préjudice important ».

À notre avis, ces dispositions demeurent trop larges et reposent sur des concepts dont l'application est susceptible de varier d'un courtier à l'autre. Une contravention réglementaire ne devrait constituer une « grave inconduite » que lorsqu'elle crée démontrablement un préjudice important pour un client, un ancien client ou soulève des préoccupations légitimes quant à l'intégrité des marchés financiers. À défaut, ces dispositions risquent d'entraîner des signalements excessifs ou incohérents.

Nous recommandons donc que l'OCRI resserre davantage la portée de ces dispositions afin de les limiter aux situations où un préjudice important ou un enjeu réel lié à l'intégrité des marchés financiers est démontré.

B. Interdiction d'agir à titre de liquidateur, fondé de pouvoir ou bénéficiaire

Nous accueillons favorablement les exceptions ajoutées pour certaines situations familiales ainsi que le mécanisme de dispense prévu par l'OCRI. Toutefois, nous estimons que l'interdiction demeure trop large puisqu'elle s'applique aux employés de façon générale, incluant des personnes qui n'exercent aucune autorité réelle sur les comptes de clients. Cela pourrait notamment viser certains adjoints administratifs ou autres employés de soutien non inscrits travaillant auprès de conseillers indépendants ou des courtiers, malgré l'absence de pouvoir discrétionnaire ou d'autorité sur les comptes des clients. Nous recommandons que cette interdiction soit limitée aux Personnes autorisées ou aux personnes qui exercent effectivement une autorité ou un contrôle sur les comptes de clients.

Nous recommandons également que certaines situations à faible risque soient expressément permises dans les règles elles-mêmes, y compris lorsque des membres de la famille élargie sont concernés, et que les courtiers membres puissent approuver certaines exceptions sur la base de critères documentés de supervision et de gestion des conflits, sans devoir systématiquement recourir à une demande de dispense auprès de l'OCRI.

C. Convenance et connaissance du produit

Nous appuyons l'objectif d'harmonisation des obligations relatives à la convenance et à la connaissance du produit. Toutefois, malgré l'approche fondée sur les principes retenue, nous continuons d'observer des interprétations très différentes d'un courtier à l'autre relativement aux attentes en matière de convenance, de catégorisation du risque et de connaissance du produit.

D. Communications avec un client

Nous demeurons préoccupés par la portée très large de la définition de « communication avec un client. Telle que rédigée, cette définition semble susceptible d’englober un vaste éventail de communications individuelles entre les conseillers et leurs clients, notamment les courriels, messages textes, messages portail et autres communications électroniques similaires.

Compte tenu de cette définition, l’article 3602 pourrait être interprété comme étendant les obligations de revue, de supervision, de conservation et de surveillance à l’ensemble de ces communications. Une telle interprétation représenterait un changement important pour plusieurs courtiers en épargne collective et entraînerait des coûts opérationnels, technologiques et de conformité considérables, sans qu’il soit clairement démontré qu’un tel élargissement est nécessaire ou proportionné au risque. Les conseillers demeurent des professionnels assujettis à de nombreuses obligations réglementaires et déontologiques et leurs activités font déjà l’objet de mécanismes de supervision. Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur la nécessité et la proportionnalité d’étendre davantage les obligations de surveillance aux communications individuelles de façon aussi large. Des précisions supplémentaires seraient également utiles quant à l’interaction entre ces obligations et les exigences applicables en matière de protection des renseignements personnels et de confidentialité des renseignements des clients.

Nous comprenons que l’OCRI a indiqué, dans ses échanges avec l’industrie, que ses attentes à l’égard de cette disposition pourraient être plus limitées que ne le laisse entendre le texte actuellement proposé. Toutefois, si telle est effectivement l’intention de l’OCRI, nous croyons qu’elle devrait être reflétée explicitement dans les règles ou dans une orientation écrite. À défaut, les courtiers membres seront tenus d’interpréter et d’appliquer la disposition en fonction de son libellé, ce qui risque d’entraîner des résultats qui ne correspondent pas à l’intention réglementaire recherchée.

Enfin, nous sommes d’avis que le paragraphe 3602(4) ne devrait pas s’appliquer aux avis d’exécution et aux relevés de compte. Tels que rédigés, les Règles proposées semblent inclure ces documents dans la définition de « communication avec un client », ce qui pourrait avoir pour effet de les assujettir aux obligations de revue et de supervision prévues par cette disposition. Or, les avis d’exécution et les relevés de compte font déjà l’objet d’exigences réglementaires détaillées ainsi que de mécanismes de contrôle, de validation et de supervision distincts. Nous ne voyons pas la nécessité d’y superposer un régime additionnel de surveillance et recommandons que les Règles excluent expressément ces documents du champ d’application du paragraphe 3602(4).

E. Définition de « plainte »

Nous saluons les modifications apportées à la définition de « plainte » à la suite des consultations

précédentes. Toutefois, certaines notions demeurent ambiguës, notamment l'expression « pour laquelle une réponse finale est attendue ». Des précisions additionnelles seraient utiles afin de déterminer comment cette condition doit être évaluée en pratique et si son application varie selon que la plainte est formulée verbalement ou par écrit.

Nous recommandons également que la définition soit davantage harmonisée avec celle historiquement utilisée dans les Règles visant les courtiers en épargne collective en précisant qu'une plainte peut être formulée par le client ou par une personne dûment autorisée à agir en son nom. Dans un tel cas, une autorisation écrite devrait être obtenue afin d'assurer une application uniforme de la règle et de limiter les risques liés à la protection des renseignements personnels.

F. Signalement des personnes autorisées et des employés

Nous comprenons l'objectif poursuivi par l'élargissement des obligations de signalement prévues à l'article 3710. Toutefois, plusieurs de ces obligations soulèvent des enjeux d'interprétation et de mise en œuvre, particulièrement lorsqu'elles s'appliquent aux employés.

Plus particulièrement, les critères prévus aux sous-alinéas 3710(1)(ii) et 3710(2)(i), qui reposent respectivement sur le fait qu'une personne « a des motifs de croire » qu'elle s'est livrée à une grave inconduite ou qu'un employé « pourrait s'être livré à une grave inconduite », demeurent difficiles à appliquer de façon uniforme. Cette difficulté est encore plus marquée lorsqu'il s'agit d'employés qui ne sont pas des Personnes autorisées et qui ne possèdent pas nécessairement l'expertise requise pour évaluer de telles situations.

Des précisions additionnelles seraient également utiles quant aux catégories d'employés visées par ces obligations. Nous nous interrogeons notamment sur l'application de ces exigences aux adjoints administratifs de Personnes autorisées et à d'autres employés de soutien non inscrits. Bien que ces personnes puissent participer à certaines activités liées aux fonctions de courtier membre, elles n'exercent généralement pas d'activités réglementées, n'entretiennent pas de relation directe avec les clients et ne sont pas assujetties au même cadre réglementaire que les Personnes autorisées. Contrairement à ces dernières, elles n'ont pas déposé de formulaire d'inscription ni consenti à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de leurs renseignements personnels à l'OCRI dans le cadre d'un processus réglementaire. Il serait donc utile que l'OCRI précise si ces personnes sont effectivement visées par la notion d'« employé » utilisée à l'article 3710 et, le cas échéant, la portée exacte des obligations qui leur sont applicables.

Enfin, l'obligation d'établir des politiques et procédures exigeant des employés visés qu'ils signalent certains événements dans un délai maximal de deux jours ouvrables risque d'entraîner des enjeux

importants sur les plans opérationnel, de la formation, de la conformité et du droit de l'emploi, particulièrement pour les employés qui ne sont pas des Personnes autorisées.

G. Signalement par le courtier membre à l'OCRI

Nous sommes préoccupés par l'obligation prévue à l'article 3711 de signaler à l'OCRI l'ouverture d'une enquête interne dès son commencement. Dans plusieurs cas, une enquête est précisément entreprise afin de déterminer si une situation constitue ou non une grave inconduite. Exiger un signalement dès l'ouverture de l'enquête risque donc d'entraîner la déclaration de situations qui, après examen, ne révèlent aucun manquement. Nous croyons qu'une enquête interne ne devrait devenir déclarable qu'une fois qu'il a été déterminé qu'une grave inconduite a été commise ou qu'il existe des motifs raisonnables de le croire. Nous recommandons également que le délai de déclaration soit harmonisé avec les délais prévus dans d'autres régimes réglementaires applicables.

H. Signalement des incidents de cybersécurité et des violations importantes de la confidentialité

Nous comprenons l'importance pour l'OCRI d'être informé des incidents de cybersécurité pouvant avoir une incidence sur les courtiers membres ou leurs clients. Toutefois, l'article 3712 semble créer un régime de signalement distinct qui pourrait se superposer aux obligations déjà applicables en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels.

Nous recommandons que l'OCRI précise davantage la distinction entre les obligations de signalement visant les incidents de cybersécurité, les violations importantes de la confidentialité des renseignements des clients et les atteintes à la protection des renseignements personnels déjà déclarables aux autorités compétentes. Dans sa forme actuelle, le cadre proposé pourrait créer de l'incertitude quant aux situations devant être déclarées à l'OCRI, en plus d'alourdir les obligations opérationnelles des courtiers membres.

Nous recommandons également que l'OCRI précise l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi transmis. Dans la mesure où certains incidents sont déjà déclarés aux autorités responsables de la protection des renseignements personnels, l'OCRI pourrait envisager des mécanismes de partage d'information avec ces autorités plutôt que d'imposer un signalement distinct et parallèle aux courtiers membres.

I. Anciens clients

Plusieurs dispositions des Règles proposées imposent des obligations à l'égard des « anciens clients ». Toutefois, l'article 3805 prévoit déjà les périodes applicables de conservation des dossiers des courtiers

membres. Nous recommandons que l'OCRI confirme que les obligations visant les anciens clients sont limitées à la période pendant laquelle les dossiers pertinents doivent être conservés en vertu de l'article 3805.

J. Transmission électronique des documents

Nous appuyons l'objectif de moderniser les modes de transmission des documents aux clients. Toutefois, des précisions sont nécessaires quant à l'application transitoire de l'article 3857.

Nous sommes également préoccupés par l'exigence selon laquelle la transmission en format papier demandée par un client non numérique devrait être fournie gratuitement. La détermination des frais associés à la transmission papier ou électronique des documents relève du modèle d'affaires et des décisions opérationnelles des courtiers membres, sous réserve des exigences applicables en matière de transparence et de traitement équitable des clients. Nous recommandons donc que l'OCRI clarifie que les courtiers membres conservent la flexibilité d'établir leurs propres modalités opérationnelles et tarifaires à cet égard.

4.4. Série 8000 – Règles de procédure – Mise en application

Nous comprenons l'objectif poursuivi par l'OCRI d'assurer un effet dissuasif adéquat et de maintenir la proportionnalité des sanctions disponibles. Toutefois, nous nous interrogeons sur l'opportunité de doubler l'amende maximale pouvant être imposée à un courtier membre pour chaque contravention, en la faisant passer de 5 millions de dollars à 10 millions de dollars.

Une telle augmentation représente un changement important et pourrait créer un écart significatif avec les plafonds de sanctions administratives généralement applicables auprès d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous recommandons donc que l'OCRI réévalue cette augmentation afin de s'assurer qu'elle demeure proportionnée et cohérente avec l'ensemble du cadre réglementaire canadien.

CONCLUSION

PEAK réitère son appui aux objectifs d'harmonisation, de simplification et de modernisation poursuivis par l'OCRI dans le cadre du projet de consolidation des règles. Nous reconnaissons l'ampleur du travail réalisé et les efforts déployés afin de tenir compte des commentaires formulés tout au long du processus de consultation.

Les commentaires présentés dans cette lettre visent principalement à favoriser une mise en œuvre efficace, proportionnée et prévisible du nouveau cadre réglementaire. Nous croyons que certaines



clarifications, orientations additionnelles et mesures transitoires permettraient d'atteindre plus pleinement les objectifs du projet tout en tenant compte des réalités opérationnelles des courtiers membres.

Nous remercions l'OCRI de l'occasion qui nous est offerte de participer à cette consultation et demeurons disponibles pour discuter plus en détail des commentaires formulés dans la présente lettre.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Erika Fernandez".

Erika Tatiana Fernandez

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Elisabeth Chamberland".

Elisabeth Chamberland

Directrice Conformité Groupe financier PEAK

Cc : Négociation et marchés, *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, par courrier électronique : tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance des marchés, *Alberta Securities Commission*, par courrier électronique : CIRO-Reporting@asc.ca